

Édit de Nantes

Centre d'Édition de Textes Electroniques Faculté des Lettres & Sciences Humaines Université de Nantes

(mis en ligne par [Maurice Mignet](#) – 2016)

HENRY par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre A tous présents et à venir. Salut. Entre les grâces infinies qu'il a plu à Dieu nous départir, celle est bien des plus insignes et remarquables de nous avoir donné la vertu et la force de ne céder aux effroyables troubles, confusions et désordres qui se trouvèrent à notre avènement à ce royaume, qui était divisé en tant de parts et de factions que la plus légitime en était quasi la moindre, et de nous être néanmoins tellement roidis contre cette tourmente que nous l'ayons enfin surmontée et touchions maintenant le port de salut et repos de cet État. De quoi à lui seul en soit la gloire tout entière et à nous la grâce et l'obligation qu'il se soit voulu servir de notre labeur pour parfaire ce bon œuvre. Auquel il a été visible à tous si nous avons porté ce qui était non seulement de notre devoir et pouvoir, mais quelque chose de plus qui n'eût peut-être pas été en autre temps bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n' avons plus eu crainte d'y exposer puisque nous y avons tant de fois et si librement exposé notre propre vie.

Et en cette grande concurrence de si grandes et périlleuses affaires ne se pouvant toutes composer tout à la fois et en même temps, il nous a fallu tenir cet ordre d'entreprendre premièrement celles qui ne se pouvaient terminer que par la force et plutôt remettre et suspendre pour quelque temps les autres qui se devaient et pouvaient traiter par la raison et la justice, comme les différends généraux d'entre nos bons sujets et les maux particuliers des plus saines parties de l'État que nous estimions pouvoir bien plus aisément guérir, après en avoir ôté la cause principale qui était en la continuation de la guerre civile. En quoi nous étant, par la grâce de Dieu, bien et heureusement succédé, et les armes et hostilités étant du tout cessées en tout le dedans du royaume, nous espérons qu'il nous succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer et que, par ce moyen, nous parviendrons à l'établissement d'une bonne paix et tranquille repos qui a toujours été le but de tous nos vœux et intentions et le prix que nous désirons de tant de peines et travaux auxquels nous avons passé ce cours de notre âge.

Entre les affaires auxquelles il a fallu donner patience et l'une des principales ont été les plaintes que nous avons reçues de plusieurs de nos provinces et villes catholiques de ce que l'exercice de la religion catholique n'était pas universellement rétabli comme il est porté par les édits ci-devant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion. Comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont été faites par nos sujets de la religion prétendue réformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par ces édits que sur ce qu'ils désireraient y être ajouté pour l'exercice de leur dite religion, la liberté de leurs consciences, et la sûreté de leurs personnes et fortunes, présumant avoir juste sujet d'en avoir nouvelles et plus grandes appréhensions à cause de ces derniers troubles et mouvements dont le principal prétexte et fondement a été sur leur ruine. A quoi, pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, et aussi que la fureur des armes ne compatisse point à l'établissement des lois, pour bonnes qu'elles puissent être, nous avons toujours différé de temps en temps de pourvoir. Mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service et à pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos sujets et s' il ne lui a plu permettre que ce soit pour encore en une même forme et religion, que ce soit au moins d'une même intention et avec telle règle qu'il n'y ait point pour cela de trouble et de tumulte entre eux, et que nous et ce royaume puissions toujours mériter et conserver le titre glorieux de Très chrétiens qui a été par tant de mérites et dès si longtemps acquis, et par même moyen ôter la cause du mal et troubles qui peut advenir sur le fait de la religion qui est toujours le plus glissant et pénétrant de tous les autres.

Pour cette occasion, ayant reconnu cette affaire de très grande importance et digne de très bonne considération, après avoir repris les cahiers des plaintes de nos sujets catholiques, ayant aussi permis à nos sujets de la religion prétendue réformée de s'assembler par députés pour dresser les leurs et mettre ensemble toutes leurs remontrances et, sur ce fait, conféré avec eux par diverses fois, et revu les édits précédents, nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nos sujets une loi générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient réglés sur tous les différends qui sont ci-devant sur ce survenus entre eux, et y pourront encore survenir ci-après, et dont les uns et les autres aient sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter. N'étant pour notre regard entrés en cette délibération que pour le seul zèle que nous avons au service de Dieu et qu'il se puisse dorénavant faire et rendre par tous nos dits sujets et établir entre eux une bonne et perdurable paix.

Sur quoi nous implorons et attendons de sa divine bonté la même protection et faveur qu'il a toujours visiblement départie à ce royaume, depuis sa naissance et pendant tout ce long âge qu'il a atteint et qu'elle fasse la grâce à nos dits sujets de bien comprendre qu'en l'observation de cette notre ordonnance consiste, après ce qui est de leur devoir envers Dieu et envers nous, le principal fondement de leur union et concorde, tranquillité et repos, et du rétablissement de tout cet État en sa première splendeur, opulence et force. Comme de notre part nous promettons de la faire exactement observer sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. Pour ces causes, ayant avec l'avis des princes de notre sang, autres princes et officiers de la Couronne et autres grands et notables personnages de notre Conseil d'État étant près de nous, bien et diligemment pesé et considéré toute cette affaire, avons, par cet Édît perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons :

I. Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusqu'à notre avènement à la couronne et durant les autres troubles précédents et à leur occasion, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non advenue. Et ne sera loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procès ou poursuite en aucunes cours ou juridictions que ce soit.

II. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller ni s'outrager ou s'offenser de fait ou de parole, mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenants d'être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine sera remise et rétablie en tous les lieux et endroits de notre royaume et pays de notre obéissance où l'exercice d'icelle a été intermis pour y être paisiblement et librement exercé sans aucun trouble ou empêchement. Défendant très expressément à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ni inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouissance et perception des dîmes, fruits et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent; et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparés des églises, maisons, biens et revenus appartenant auxdits ecclésiastiques et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouissance, en tels droits, libertés et sûretés qu'ils avaient auparavant qu'ils en fussent dessaisis. Défendant aussi très expressément à ceux de la dite religion prétendue réformée de faire prêches ni aucun exercice de la dite religion ès églises, maisons et habitations des dits ecclésiastiques.

IV. Sera au choix de ces ecclésiastiques d'acheter les maisons et bâtiments construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs des dits bâtiments d'acheter le fonds, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts dont les parties conviendront; et à faute d'en convenir, leur en sera pourvu par les juges des lieux, sauf auxdits possesseurs le recours contre qui il appartiendra. Et au cas où les dits ecclésiastiques contraindraient les possesseurs d'acheter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains mais demeureront les dits possesseurs chargés pour en faire profit à raison du denier vingt jusqu'à ce qu'ils aient été employés au profit de l'Église, ce qui se fera dans un an, et au cas où le dit temps passé, l'acquéreur ne voudrait plus continuer la dite rente, il en sera déchargé, en consignat les deniers entre les mains de personne solvable avec l'autorité de la justice. Et pour les lieux sacrés, en sera donné avis par les commissaires qui seront ordonnés pour l'exécution du présent Édît, pour sur ce y être par nous pourvu.

V. Ne pourront toutefois les fonds et places occupés pour les réparations et fortifications des villes et lieux de notre royaume, et les matériaux y employés, être revendiqués ni réclamés par les ecclésiastiques ou autres personnes publiques ou privées, que lorsque les dites réparations et fortifications seront démolies par nos ordonnances.

VI. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de la dite religion prétendue réformée vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de notre royaume et pays de notre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle être recherchés dans les maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent Édît.

VII. Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes, tant régnicoles

qu'autres, faisant profession de la religion prétendue réformée, ayant en notre royaume et pays de notre obéissance haute justice ou plein fief de haubert, comme en Normandie, soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié ou pour la troisième partie, avoir en telle de leurs maisons des dites hautes justices ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant nos baillis et sénéchaux, chacun en son détroit, pour leur principal domicile l'exercice de la dite religion, tant qu'ils y seront résidents, et en leur absence, leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encore en cas que le droit de justice ou plein fief de haubert soit controversé, néanmoins l'exercice de la dite religion y pourra être fait, pourvu que les susdits soient en possession actuelle de la dite haute justice, encore que notre procureur général soit partie. Nous leur permettons aussi avoir le dit exercice en leurs autres maisons de haute justice ou fiefs susdits de haubert tant qu'ils y seront présents et non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller.

VIII. Es maisons des fiefs où ceux de la dite religion n'auront la dite haute justice ou fief de haubert, ne pourront faire le dit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutefois, s'il y survient d'autres personnes jusqu'au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des baptêmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent être recherchés, moyennant aussi que les dites maisons ne soient au dedans des villes, bourgs ou villages appartenant aux seigneurs hauts justiciers catholiques autres que nous lesquels dits seigneurs catholiques ont leurs maisons. Auquel cas, ceux de la dite religion ne pourront dans les dits villes, bourgs ou villages, faire le dit exercice, si ce n'est par permission et congé des dits seigneurs hauts justiciers, et non autrement.

IX. Nous permettons aussi à ceux de la dite religion faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de notre obéissance où il était par eux établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois en l'année 1596 et en l'année 1597, jusqu'à la fin du mois d'août, nonobstant tous arrêts et jugements à ce contraires.

X. Pourra semblablement cet exercice être établi et rétabli en toutes les villes et places où il a été établi ou dû être par l'édit de pacification fait en l'année 1577, articles particuliers et conférences de Nérac et du Fleix, sans que le dit établissement puisse être empêché es lieux et places du domaine donnés par le dit édit, articles et conférences, pour lieux de bailliages ou qui le seront ci-après, encore qu'ils aient été depuis aliénés à personnes catholiques ou le seront à l'avenir. N'entendons toutefois que le dit exercice puisse être rétabli dans ces lieux et places du dit domaine qui ont été ci-devant possédés par ceux de la dite religion prétendue réformée, dans lesquels il aurait été mis en considération de leurs personnes ou à cause du privilège des fiefs, si les dits fiefs se trouvent à présent possédés par personnes de la dite religion catholique, apostolique et romaine.

XI. Davantage, en chacun des anciens bailliages, sénéchaussées et gouvernements tenant lieu de bailliage, ressortissant nuement et sans moyen es cours de parlement, nous ordonnons qu'es faubourgs d'une ville, outre celles qui leur ont été accordées par le dit Édit, articles particuliers et conférences, et au cas où il n'y aurait des villes, en un bourg ou village l'exercice de la dite religion prétendue réformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'esdits bailliages, sénéchaussées et gouvernements il y ait plusieurs lieux où l'exercice soit à présent établi, fors et excepté pour le dit lieu de bailliage nouvellement accordé par le présent Édit, les villes dans lesquelles il y a archevêché et évêché, sans toutefois que ceux de la dite religion prétendue réformée soient pour cela privés de ne pouvoir demander et nommer pour le dit lieu d'exercice les bourgs et villages proches des dites villes, excepté aussi les lieux et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques, dans lesquelles nous n'entendons que le dit second lieu de bailliage puisse être établi, les en ayant de grâce spéciale exceptés et réservés. Voulons et entendons sous le nom d'anciens bailliages parler de ceux qui étaient du temps du feu roi Henry notre très honoré seigneur et beau-père, tenus pour bailliages, sénéchaussées et gouvernements ressortissants sans moyen en nos dites cours.

XII. N'entendons par le présent Édit déroger aux édits et accords ci-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en notre obéissance, en ce qui concerne l'exercice de la dite religion, lesquels édits et accords seront entretenus et observés pour ce regard selon qu'il sera porté par les instructions des commissaires qui seront ordonnés pour l'exécution du présent Édit.

XIII. Défendons très expressément à tous ceux de la dite religion faire aucun exercice de celle-ci tant pour le ministère, règlement, discipline ou instruction publique d'enfants et autres, en notre royaume et pays de notre obéissance, en ce qui concerne la religion, fois qu'es lieux permis et octroyés par le présent Édit.

XIV. Comme aussi de faire aucun exercice de la dite religion en notre Cour et suite, ni pareillement en nos terres et pays qui sont delà les monts, ni aussi en notre ville de Paris, ni à cinq lieues de la dite ville. Toutefois ceux de la dite religion demeurant dans ces dites terres et pays de delà les monts, et en notre ville, et cinq lieues autour de celle-ci, ne pourront être recherchés en leurs maisons, ni astreints à faire chose pour le regard de leur religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent Edit.

XV. Ne pourra aussi l'exercice public de la dite religion être fait aux armées, sinon aux quartiers des chefs qui en feront profession, autres toutefois que celui où sera le logis de notre personne.

XVI. Suivant l'article deuxième de la conférence de Nérac, nous permettons à ceux de la dite religion de pouvoir bâtir des lieux pour l'exercice de celle-ci, aux villes et places où il leur est accordé, et leur seront rendus ceux qu'ils ont ci-devant bâtis ou le fonds d'iceux, en l'état qu'il est à présent, même es lieux où le dit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent été convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas leur seront baillés par les possesseurs des dits édifices, des lieux et places de même prix et valeur qu'ils étaient avant qu'ils y eussent bâti, ou la juste estimation d'iceux à dire d'experts, sauf auxdits propriétaires et possesseurs leurs recours contre qui il appartiendra.

XVII. Nous défendons à tous prêchers lecteurs, et autres qui parlent en public, user d'aucunes paroles, discours et propos tendant à exciter le peuple à sédition. Mais leur avons enjoint et enjoignons de se contenir et comporter modestement et de ne rien dire qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs et à maintenir le repos et tranquillité par nous établis en notre dit royaume sur les peines portées par nos précédent édits. Enjoignant très expressément à nos procureurs généraux et leurs substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, et de privation de leurs offices.

XVIII. Défendons aussi à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parents, les enfants de la dite religion pour les faire baptiser ou confirmer en l'Église catholique, apostolique et romaine. Comme aussi mêmes défenses sont faites à ceux de la dite religion prétendue réformée, le tout à peine d'être punis exemplairement.

XIX. Ceux de la dite religion prétendue réformée ne seront aucunement astreints ni demeureront obligés pour raison des abjurations, promesses et serments qu'ils ont ci-devant faits, ou cautions par eux baillées concernant le fait de la dite religion et n'en pourront être molestés ni travaillés en quelque sorte que ce soit.

XX. Seront tenus aussi garder et observer les fêtes prescrites en l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront ces jours-là besogner, vendre ni étaler à boutiques ouvertes, ni pareillement les artisans travailler hors leurs boutiques et en chambres et maisons fermées, les dits jours de fêtes et autres jours défendus, en aucun métier dont le bruit puisse être entendu au dehors des passants ou des voisins, dont la recherche néanmoins ne pourra être faite que par les officiers de la justice.

XXI. Ne pourront les livres concernant la dite religion prétendue réformée être imprimés et vendus publiquement qu'ès villes et lieux où l'exercice public de la dite religion est permis. Et pour les autres livres qui seront imprimés es autres villes, seront vus et visités, tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Défendant très expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et écrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances, enjoignant à tous nos juges et officiers d'y tenir la main.

XXII. Ordonnons qu'il ne sera fait différence ni distinction, pour le fait de la dite religion, à recevoir les écoliers pour être instruits es universités, collèges et écoles, et les malades et pauvres es hôpitaux, maladreries et aumônes publiques.

XXIII. Ceux de la dite religion prétendue réformée seront tenus garder les lois de l'Église catholique, apostolique et romaine, reçues en notre cestui royaume pour le fait des mariages contractés et à contracter es degrés de consanguinité et affinité.

XXIV. Pareillement, ceux de la dite religion payeront les droits d'entrée comme il est accoutumé pour les charges et offices dont ils seront pourvus, sans être contraints assister à aucunes cérémonies contraires à leur dite religion; et étant appelés par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité; et ne seront aussi tenus de prendre dispense de serment par eux prêté en passant les contrats et obligations.

XXV. Voulons et ordonnons que tous ceux de la dite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, tenus et contraints par toutes voies dues et raisonnables et sous les peines contenues aux édits sur ce faits payer et acquitter les dîmes aux curés et autres ecclésiastiques, et à tous autres à qui elles appartiennent selon l'usage et coutume des lieux.

XXVI. Les exhéréditions ou privations, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine ou pour cause de religion n'auront lieu tant pour le passé que pour l'avenir entre nos sujets.

XXVII. Afin de réunir d' autant mieux les volontés de nos sujets, comme est notre intention, et ôter toutes plaintes à l' avenir, déclarons tous ceux qui font ou feront profession de la dite religion prétendue réformée capables de tenir et exercer tous états, dignités, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales, ou des villes de notre dit royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, nonobstant tous serments à ce contraires, et d'être indifféremment admis et reçus en iceux et se contenteront nos cours de parlements et autres juges d'informer et enquérir sur la vie, mœurs, religion et honnête conversation de ceux qui sont ou seront pourvus d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien et fidèlement servir le Roi en l'exercice de leurs charges et garder les ordonnances comme il a été observé de tout temps. Advenant aussi vacation des dits états, charges et offices, pour le regard de ceux qui seront en notre disposition, il y sera par nous pourvu indifféremment, sans distinction de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos sujets. Entendons aussi que ceux de la dite religion prétendue réformée puissent être admis et reçus en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dépendent des choses dites dessus sans que pour raison de la dite religion ils en puissent être rejetés ou empêchés d'en jouir.

XXVIII. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de la dite religion pour toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourvu promptement en chacun lieu par nos officiers et magistrats et par les commissaires que nous députerons à l'exécution de notre présent Édit d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les cimetières qu'ils avaient par ci-devant et dont ils ont été privés à l'occasion des troubles leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvaient à présent occupés par édifices et bâtiments, de quelque qualité qu'ils soient, auquel cas leur en sera pourvu d'autres gratuitement.

XXIX. Enjoignons très expressément à nos dits officiers de tenir la main à ce qu'auxdits enterrements il ne se commette aucun scandale, et seront tenus dans quinze jours après la réquisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de la dite religion de lieu commode pour les dites sépultures sans user de longueur et remise, à peine de cinq cents écus en leur propres et privés noms. Sont aussi faites défenses, tant auxdits officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite des dits corps morts, sur peine de concussion.

XXX. Afin que la justice soit rendue et administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde, avons ordonné et ordonnons qu'en notre cour de parlement de Paris sera établie une chambre composée d'un président et seize conseillers du dit parlement, laquelle sera appelée et intitulée la Chambre de l'Édit et connaîtra non seulement des causes et procès de ceux de la dite religion prétendue réformée qui seront dans l'étendue de la dite cour, mais aussi des ressorts de nos parlements de Normandie et Bretagne, selon la juridiction qui lui sera ci-après attribuée par ce présent Édit et ce, jusqu'à tant qu'en chacun des dits parlements ait été établie une chambre pour rendre la justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre offices de conseillers en notre dit parlement restant de la dernière érection qui en a par nous été faite en seront présentement pourvus et reçus audit parlement quatre de ceux de la dite religion prétendue réformée suffisants et capables qui seront distribués, à savoir le premier reçu, en la Chambre de l'Édit et les autres trois, à mesure qu'ils seront reçus, en trois des Chambres des enquêtes. Et outre que des deux premiers offices de conseillers laïcs de la dite cour qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourvus deux de la dite religion prétendue réformée et iceux reçus, distribués aussi aux deux autres Chambres des enquêtes.

XXXI. Outre la chambre ci-devant établie à Castres pour le ressort de notre cour de parlement de Toulouse, laquelle sera continuée en l'état qu'elle est, nous avons pour les mêmes considérations ordonné et ordonnons qu'en chacune de nos cours de parlement de Grenoble et Bordeaux sera pareillement établie une chambre composée de deux présidents, l'un catholique et l'autre de la dite religion prétendue réformée, et douze conseillers dont les six seront catholiques et les autres six de la dite religion, lesquels président et conseillers catholiques seront par nous pris et choisis des corps de nos dites cours. Et quant à ceux de la dite religion sera fait création nouvelle d'un président et six conseillers pour le parlement de Bordeaux et d'un président et trois conseillers pour celui de Grenoble, lesquels avec les trois conseillers de la dite religion qui

sont à présent audit parlement seront employés en la chambre de Dauphiné, et seront créés les dits offices de nouvelle création aux mêmes gages, honneurs, autorités et prérogatives que les autres des dites cours, et sera la séance de la dite chambre de Bordeaux, audit Bordeaux ou à Nérac, et celle de Dauphiné, à Grenoble.

XXXII. La dite chambre de Dauphiné connaîtra des causes de ceux de la dite religion prétendue réformée du ressort de notre parlement de Provence, sans qu'ils aient besoin de prendre lettres d'évocation ni autres provisions qu'en notre chancellerie de Dauphiné, comme aussi ceux de la dite religion de Normandie et Bretagne ne seront tenus prendre lettres d'évocation ni autres provisions qu'en notre chancellerie de Paris.

XXXIII. Nos sujets de la dite religion du parlement de Bourgogne auront le choix et option de plaider en la chambre ordonnée au parlement de Paris ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre lettres d'évocation ni autres provisions que les dites chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIV. Toutes les dites chambres composées comme dit est connaîtront et jugeront en souveraineté et dernier ressort par arrêt privativement à tous autres des procès et différends mus et à mouvoir lesquels de la dite religion prétendue réformée seront parties principales, ou garants, en demandant ou défendant en toutes matières, tant civiles que criminelles, soient les dits procès par écrit ou appellations verbales, et ce si bon semble auxdites parties et l'une de celles-ci le requiert, avant contestation en cause, pour le regard des procès à mouvoir; excepté toutefois pour toutes matières bénéficiales et les possessoires des dîmes non inféodés, les patronats ecclésiastiques et les causes où il s'agira des droits et devoirs ou domaine de l'Église qui seront toutes traitées et jugées ès cours de parlement, sans que les dites chambres de l'Édit en puissent connaître. Comme aussi nous voulons que pour juger et décider les procès criminels qui interviendront entre les dits ecclésiastiques et ceux de la dite religion prétendue réformée, si l'ecclésiastique est défendeur, en ce cas la connaissance et jugement du procès criminel appartiendra à nos cours souveraines, privativement auxdites chambres, et dans le cas où l'ecclésiastique sera demandeur et celui de la dite religion défendeur, la connaissance et jugement du procès criminel appartiendra par appel et en dernier ressort auxdites chambres établies. Connaîtront aussi les dites chambres, en temps de vacations, des matières attribuées par les édits et ordonnances aux chambres établies en temps de vacations, chacune en son ressort.

XXXV. Sera la chambre de Grenoble dès à présent unie et incorporée au corps de la dite cour de parlement et les présidents et conseillers de la dite religion prétendue réformée nommés présidents et conseillers de la dite cour, et tenus du rang et nombreux d'iceux. Et à ces fins seront premièrement distribués par les autres chambres, puis extraits et tirés de celles-ci pour être employés et servir en celle que nous ordonnons de nouveau, à la charge toutefois qu'ils assisteront et auront voix et séance en toutes les délibérations qui se feront, les chambres assemblées, et jouiront des mêmes gages, autorités et prééminences que font les autres présidents et conseillers de la dite cour.

XXXVI. Voulons et entendons que les dites chambres de Castres et Bordeaux soient réunies et incorporées en iceux parlements en la même forme que les autres quand besoin sera, et que les causes qui nous ont mû d'en faire l'établissement cesseront et n'auront plus de lieu entre nos sujets, et seront à ces fins les présidents et conseillers de celles-ci, de la dite religion, nommés et tenus pour présidents et conseillers des dites cours.

XXXVII. Seront aussi créés et érigés de nouveau en la chambre ordonnée pour le parlement de Bordeaux deux substituts de nos procureurs et avocats généraux, dont celui du procureur sera catholique et l'autre de la dite religion, lesquels seront pourvus des dits offices aux gages compétents.

XXXVIII. Ne prendront tous les dits substituts autre qualité que de substitut, et lorsque les chambres ordonnées pour les parlements de Toulouse et Bordeaux seront unies et incorporées auxdits parlements, seront les dits substituts pourvus d'offices de conseillers en iceux.

XXXIX. Les expéditions de la chancellerie de la chambre de Bordeaux se feront en présence de deux conseillers de cette chambre, dont l'un sera catholique et l'autre de la dite religion prétendue réformée, en l'absence d'un des maîtres des requêtes de notre hôtel; et l'un des notaires et secrétaires de la dite cour de parlement de Bordeaux fera résidence au lieu où la dite chambre sera établie, ou bien un des secrétaires ordinaires de la chancellerie, pour signer les expéditions de la dite chancellerie.

XL. Voulons et ordonnons qu'en la dite chambre de Bordeaux il y ait deux commis du greffier du dit parlement, l'un au civil et l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos commissions et seront commis aux greffes civil et criminel et pourtant ne pourront être destitués ni révoqués par les dits greffiers du parlement; toutefois seront tenus rendre l'émolument des dits greffes auxdits greffiers; lesquels commis seront salariés par les dits greffiers selon qu'il sera avisé et arbitré par la dite chambre. Plus, y sera ordonné des huissiers catholiques qui seront pris en la cour ou d'ailleurs, selon notre bon plaisir, outre lesquels en sera de nouveau érigé deux de la dite religion et pourvus gratuitement, et seront tous les huissiers réglés par la chambre, tant en l'exercice et département de leurs charges qu'ès émoluments qu'ils devront prendre. Sera aussi expédiée commission d'un payeur des gages et receveur des amendes de la dite chambre pour en être pourvu tel qu'il nous plaira, si la chambre est établie ailleurs qu'en la dite ville; et la commission ci-devant accordée au payeur des gages de la chambre de Castres sortira son plein et entier effet; et sera jointe à la dite charge la commission de la recette des amendes de la dite chambre.

XLI. Sera pourvu de bonnes et suffisantes assignations pour les gages des officiers des chambres ordonnées par cet Édit.

XLII. Les présidents, conseillers et autres officiers catholiques des dites chambres seront continués le plus longuement que faire se pourra et comme nous verrons être à faire pour notre service et le bien de nos sujets et en licenciant les uns sera pourvu d'autres en leurs places avant leur départ sans qu'ils puissent durant le temps de leur service se départir ni absenter des dites chambres sans le congé de celles-ci qui sera jugé sur les causes de l'ordonnance.

XLIII. Seront les dites chambres établies dedans six mois, pendant lesquels, si tant l'établissement demeure à être fait, les procès mus et à mouvoir où ceux de la dite religion seront parties, des ressorts de nos parlements de Paris, Rouen, Dijon et Rennes, seront évoqués en la chambre établie présentement à Paris en vertu de l'édit de l'an 1577, ou bien au Grand Conseil, au choix et option de ceux de la dite religion, s'ils le requièrent. Ceux qui seront du parlement de Bordeaux, en la chambre établie à Castres ou audit Grand Conseil, à leur choix, et ceux qui seront de Provence, au parlement de Grenoble. Et si les dites Chambres ne sont établies dans trois mois après la présentation qui y aura été faite de notre présent Édit, celui de nos parlements qui en aura fait refus sera interdit de connaître et juger des causes de ceux de la dite religion.

XLIV. Les procès non encore jugés, pendant les dites cours de parlement et Grand Conseils, de la qualité susdite, seront renvoyés, en quelque état qu'ils soient, des dites chambres, chacun en son ressort, si l'une des parties de la dite religion le requiert, dedans quatre mois après l'établissement de celles-ci, et quant à ceux qui seront discontinués et ne sont en état de juger, les dits de la religion seront tenus faire déclaration à la première intimation et signification qui leur sera faite de la poursuite, et le dit temps passé, ne seront plus reçus à requérir les dits renvois.

XLV. Les dites chambres de Grenoble et Bordeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes et style des parlements au ressort desquels elles seront établies, et jugeront en nombre égal d'une et d'autre religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI. Tous les juges auxquels l'adresse sera faite des exécutions des arrêts, commissions des dites chambres et lettres obtenues ès chancelleries de celles-ci, ensemble tous huissiers et sergents seront tenus les mettre à exécution, et les dits huissiers et sergents faire tous exploits par tout notre royaume, sans demander placet, visa ni pareatis, à peine de suspension de leurs états et des dépens, dommages et intérêts des parties, dont la connaissance appartiendra auxdites chambres.

XLVII. Ne seront accordées aucunes évocations des causes dont la connaissance est attribuée auxdites chambres, sinon ès cas des ordonnances dont le renvoi sera fait à la plus prochaine chambre établie suivant notre Édit; et les partages des procès des dites chambres seront jugés en la plus prochaine, observant la proportion et forme des dites chambres dont les procès seront procédés; excepté pour la Chambre de l'Édit en notre parlement de Paris où les procès partis seront départis en la même chambre, par les juges qui seront par nous nommés par nos lettres particulières pour cet effet, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de la dite chambre. Et advenant qu'un même procès soit parti en toutes les chambres mi-parties, le partage sera renvoyé à la dite chambre de Paris.

XLVIII. Les récusations qui seront proposées contre les présidents et conseillers des chambres mi-parties pourront être jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restreindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard auxdites récusations.

XLIX. L'examen des présidents et conseillers nouvellement érigés dans ces dites chambres mi-parties sera fait en notre privé Conseils ou par les dites chambres, chacune en son détroit, quand elles seront en nombre suffisant, et néanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté dans les cours où les dites chambres seront établies et, à leur refus, en notre dit Conseil privé excepté ceux de la chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment ès mains de notre chancelier ou en cette chambre.

L. Voulons et ordonnons que la réception de nos officiers de la dite religion soit jugée dans les dites chambres mi-parties par la pluralité des voix, comme il est accoutumé pour les autres jugements, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suivant l'ordonnance, à laquelle pour ce regard est dérogé.

LI. Seront faites aux chambres mi-parties les propositions, délibérations et résolutions qui appartiendront au repos public et pour l'état particulier et police des villes où ces chambres seront.

LII. L'article de la juridiction des dites chambres ordonnées par le présent Édit sera suivi et observé selon sa forme et teneur, même en ce qui concerne l'exécution, inexécution ou infraction de nos édits, quand ceux de la dite religion seront parties.

LIII. Les officiers subalternes royaux ou autres dont la réception appartient à nos cours de parlement, s'ils sont de la dite religion prétendue réformée, pourront être examinés et reçus dans les dites chambres, à savoir ceux des ressorts des parlements de Paris, Normandie et Bretagne en la chambre de Paris; ceux de Dauphiné et Provence en la chambre de Grenoble; ceux de Bourgogne en la dite Chambre de Paris ou de Dauphiné à leur choix; ceux du ressort de Toulouse en la chambre de Castres, et ceux du parlement de Bordeaux en la chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leur réception et rendre parties, que nos procureurs généraux ou leurs substituts et les pourvus des dits offices. Et néanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté ès cours de parlements, lesquelles ne pourront prendre aucune connaissance de leurs dites réceptions, et au refus des dits parlements, les dits officiers prêteront le serment dans les dites chambres, après lequel ainsi prêté, seront tenus présenter par un huissier ou notaire l'acte de leurs réceptions aux greffiers des dites cours de parlements et en laisser copie collationnée auxdits greffiers, auxquels est enjoint d'enregistrer les dits actes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties. Et au cas où les dits greffiers seront refusant de ce faire, suffira auxdits officiers de rapporter l'acte de la dite sommation expédié par les dits huissiers ou notaires, et de faire enregistrer celle-ci au greffe de leurs dites juridictions pour y avoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procédures et jugements. Et quant aux officiers dont la réception n'a accoutumé d'être faite en nos dits parlements en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de procéder audit examen et réception, se retireront les dits officiers par devers les dites chambres, pour leur être pourvu comme il appartiendra.

LIV. Les officiers de la dite religion prétendue réformée qui seront pourvus ci-après pour servir dans les corps de nos cours de parlements, Grand Conseil, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des trésoriers généraux de France et autres officiers des finances seront examinés et reçus ès lieux où ils ont accoutumé de l'être; et en cas de refus ou déni de justice, leur sera pourvu en notre Conseil privé.

LV. Les réceptions de nos officiers faites en la chambre ci-devant établie à Castres demeureront valables, nonobstant tous arrêts et ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les réceptions des juges, conseillers, élus et autres officiers de la dite religion faites en notre privé Conseil ou par commissaires par nous ordonnés pour le refus de nos cours de parlements, des aides et chambres des comptes, tout ainsi que si elles étaient faites dans les dites cours et chambres et par les autres juges à qui la réception appartient; et seront leurs gages alloués par les chambres des comptes sans difficulté; et si aucuns ont été rayés, seront rétablis sans qu'il soit besoin d' autre jussion que le présent Édit et sans que les dits officiers soient tenus de faire apparaître d'autre réception, nonobstant tous arrêts donnés au contraire, lesquels demeureront nuls et de nul effet.

LVI. En attendant qu'il y ait moyen de subvenir aux frais de justice des dites chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourvu d'assignation valable et suffisante pour fournir auxdits frais, sauf d'en réclamer les deniers sur les biens des condamnés.

LVII. Les présidents et conseillers de la dite religion prétendue réformée ci-devant reçus en notre cour de parlement du Dauphiné et en la Chambre de l'Édit incorporée en celle-ci continueront et auront leurs séances et ordres de celle-ci, à savoir, les présidents comme ils en ont joui et jouissent à présent, et les conseillers suivant les arrêts et provisions qu'ils en ont obtenus en notre Conseil privé.

LVIII. Déclarons toutes sentences, jugements, arrêts, saisies, ventes et décrets faits et donnés contre ceux de la dite religion prétendue réformée, tant vivants que morts, depuis le trépas du feu roi Henry second, notre très-honoré seigneur et beau-père, à l'occasion de la dite religion, tumultes et troubles depuis advenus, ensemble l'exécution d'iceux jugements et décrets, dès à présent cassés, révoqués et annulés, et iceux cassons, révoquons et annulons, ordonnant qu'ils seront rayés et ôtés des registres des greffes des cours, tant souveraines qu'inférieures. Comme nous voulons aussi être ôtées et effacées toutes marques, vestiges et monuments des dites exécutions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité, et que les places desquelles été faites pour cette occasion démolitions ou rasements soient rendues en tel état qu'elles sont aux propriétaires de celle-ci, pour en jouir et disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, révoqué et annulé toutes procédures et informations faites pour entreprises quelconques, prétendus crimes de lèse-majesté et autres; nonobstant lesquelles procédures, arrêts et jugements contenant réunion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de la dite religion et autres qui ont suivi leur parti ou leurs héritiers rentrent en la possession réelle et actuelle de tous et chacuns leurs biens.

LIX. Toutes procédures faites, jugements et arrêts donnés durant les troubles contre ceux de la dite religion qui ont porté les armes ou se sont retirés hors de notre royaume ou dans icelui, ès villes et pays par eux tenus, en quelque autre matière que de la religion et troubles, ensemble toutes péremptions d'instances, prescriptions tant légales, conventionnelles que coutumières, et saisies féodales échues pendant les dits troubles ou par empêchements légitimes provenus d'iceux et dont la connaissance demeurera à nos juges, seront estimées comme non faites, données ni advenues; et telles les avons déclarées et déclarons et celle-ci mises et mettons à néant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider, mais seront remises en l'état qu'elles étaient auparavant, nonobstant les dits arrêts et l'exécution d'iceux, et leur sera rendue la possession en laquelle ils étaient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suivi le parti de ceux de la dite religion, ou qui ont été absents de notre royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfants mineurs de ceux de la qualité susdite qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au même état qu'elles étaient auparavant sans refondre les dépens, ni être tenus de consigner les amendes. N'entendons toutefois que les jugements donnés par les juges présidiaux ou autres juges inférieurs contre ceux de la dite religion ou qui ont suivi leur parti, demeurent nuls, s'ils ont été donnés par juges siégeant ès villes par eux tenues et qui leur étaient de libre accès.

LX. Les arrêts donnés en nos cours de parlements, ès matières dont la connaissance appartient aux chambres ordonnées par l'édit de l'an 1577 et articles de Nérac et du Fleix dans lesquelles cours les parties n'ont procédé volontairement, c'est-à-dire ont allégué et proposé fins déclinatoires ou qui ont été donnés par défaut ou forclusion, tant en matière civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins les dites parties ont été contraintes de passer outre, seront pareillement nuls et de nulle valeur Et pour le regard des arrêts donnés contre ceux de la dite religion, qui ont procédé volontairement et sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux arrêts demeureront et néanmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux se pourront, si bon leur semble, pourvoir par requête civile devant les chambres ordonnées par le présent Édit, sans que le temps porté par les ordonnances ait couru à leur préjudice. Et jusqu'à ce que ces chambres et chancelleries de celle-ci soient établies, les appellations verbales ou par écrit interjetées par ceux de la dite religion devant les juges, greffiers ou commis, exécuteurs des arrêts et jugements, auront pareil effet que si elles étaient relevées par lettres royaux.

LXI. En toutes enquêtes qui se feront pour quelque cause que ce soit, ès matières civiles, si l'enquêteur ou commissaire est catholique, seront les parties tenues de convenir d'un adjoint et au cas où ils n'en conviendraient, en sera pris d'office par le dit enquêteur ou commissaire un qui sera de la dite religion prétendue réformée et sera la même chose pratiquée quand le commissaire ou enquêteur sera de la dite religion, pour l'adjoint qui sera catholique.

LXII. Voulons et ordonnons que nos juges puissent connaître de la validité des testaments auxquels ceux de la dite religion auront intérêt, s'ils le requièrent; et les appellations des dits jugements pourront être relevées auxdites chambres ordonnées pour les procès de ceux de la dite religion, nonobstant toutes coutumes à ce contraires, même celle de Bretagne.

LXIII. Pour obvier tous différends qui pourraient survenir entre nos cours de parlements et les chambres de ces cours ordonnées par notre présent Édit, sera par nous fait un bon et ample règlement entre les dites cours et chambres, et tel que ceux de la dite religion prétendue réformée jouiront entièrement du dit Édit, lequel règlement sera vérifié en nos cours de parlements et gardé et observé, sans avoir égard aux

précédents.

LXIV. Inhibons et défendons à toutes nos cours souveraines et autres de ce royaume de connaître et juger les procès civils et criminels de ceux de la dite religion, dont par notre Édit est attribuée la connaissance auxdites chambres, pourvu que le renvoi en soit demandé, comme il est dit au XLC article ci-dessus.

LXV. Voulons aussi par manière de provision, et jusqu'à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procès mus ou à mouvoir où ceux de la dite religion seront en qualité de demandeurs ou défendeurs parties principales ou garants ès matières civiles esquelles nos officiers et sièges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requérir que deux de la chambre où les procès se devront juger; s'abstiennent du jugement d'iceux; lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'ordonnance par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour récusés sans cause, leur demeurant outre ces récusations de droit contre les autres; et dans lesquelles matières criminelles aussi les dits présidiaux et autres juges royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prévenus étant de la dite religion requérir que trois des dits juges s'abstiennent du jugement de leurs procès, sans expression de cause Et les prévôts des maréchaux de France, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants de robe Courte et autres officiers de semblable qualité jugeront suivant les ordonnances et règlements ci-devant donnés pour le regard des vagabonds; et quant aux domiciliés, chargés et prévenus des cas prévôtaux, s'ils sont de la dite religion, pourront requérir que trois des dits juges qui en peuvent connaître s'abstiennent du jugement de leur procès et seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie où les dits procès se jugeront se trouvaient jusqu'au nombre de deux en matière civile et trois en matière criminelle de la dite religion, auquel cas ne sera permis de récuser sans expression de cause; ce qui sera commun et réciproque aux catholiques en la forme que dessus, pour le regard des dites récusations de juges où ceux de la dite religion prétendue réformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutefois que les dits sièges présidiaux, prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux et autres qui jugent en dernier ressort prennent en vertu de ce que dit est connaissance des troubles passés. Et quant aux crimes et excès advenus par autre occasion que du fait des troubles, depuis le commencement du mois de mars de l'année 1585 jusqu'à la fin de l'année 1597, en cas qu'ils en prennent connaissance, voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugements par devant les chambres ordonnées par le présent édit comme il se pratiquera en semblable pour les catholiques complices, et où ceux de la dite religion prétendue réformée seront parties.

LXVI. Voulons aussi et ordonnons que dorénavant, en toutes instructions autres qu'informations de procès criminels ès sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Lauraguais, Béziers, Montpellier et Nîmes, le magistrat ou commissaire député pour la dite instruction, s'il est catholique, sera tenu prendre un adjoint qui soit de la dite religion prétendue réformée, dont les parties conviendront et au cas où ils n'en pourraient convenir, en sera pris d'office un de la dite religion par le susdit magistrat ou commissaire; comme en semblable, si le dit magistrat ou commissaire est de la dite religion, il sera tenu, en la même forme susdite, prendre un adjoint catholique.

LXVII. Quand il sera question de faire procès criminel par les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenants à quelqu'un de la dite religion domicilié qui sera chargé et accusé d'un crime prévôtal, les dits prévôts ou leurs dits lieutenants, s'ils sont catholiques, seront tenus d'appeler à l'instruction des dits procès un adjoint de la dite religion, lequel adjoint assistera aussi au jugement de la compétence et au jugement définitif du dit procès, laquelle compétence ne pourra être jugée qu'au plus prochain siège présidial, en assemblée, avec les principaux officiers du dit siège qui seront trouvés sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prévenus requissent que la compétence fût jugée dans les dites chambres ordonnées par le présent Édit; auquel cas, pour le regard des domiciliés ès provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, les substituts de nos procureurs généraux des dites chambres feront, à la requête de ceux domiciliés, apporter en celle-ci les charges et informations faites contre iceux pour connaître et juger si les causes sont prévôtées ou non, pour après selon la qualité des crimes être par celle-ci chambres renvoyés à l'ordinaire ou jugés prévôtablement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, en observant le contenu en notre présent Édit et seront tenus les juges présidiaux, prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux et autres qui Jugent en dernier ressort de respectivement obéir et satisfaire aux commandements qui leur seront faits par les dites chambres, tout ainsi qu'ils ont accoutumé de faire auxdits parlements, à peine de privation de leurs états.

LXVIII. Les criées, affiches et subhastations des héritages dont on poursuit le décret seront faites ès lieux et heures accoutumées, si faire se peut, suivant nos ordonnances, ou bien ès marchés publics, si, au lieu où sont assis les héritages y a marché au cas où il n'y en aurait point, seront faites au plus prochain

marché du ressort du siège où l'adjudication se doit faire, et seront les affiches mises au poteau du dit marché et à l'entrée de l'auditoire du dit lieu, et par ce moyen seront bonnes et valables les dites criées et passé outre à l'interposition du décret, sans s'arrêter aux nullités qui pourraient être alléguées pour ce regard.

LXIX. Tous titres, papiers, enseignements et documents qui ont été pris seront rendus et restitués de part et d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encore que les dits papiers ou les châteaux et maisons dans lesquels ils étaient gardés aient été pris et saisis, soit par spéciales commissions du feu roi dernier décédé, notre très-honoré seigneur et beau-frère, ou nôtres, ou par les mandements des gouverneurs et lieutenants généraux de nos provinces, ou de l'autorité des chefs de l'autre part, ou sous quelque autre prétexte que ce soit.

LXX. Les enfants de ceux qui se sont retirés hors de notre royaume, depuis la mort du feu roi Henry deuxième, notre très-honoré seigneur et beau-père, pour cause de la religion et troubles, encore que les dits enfants soient nés hors le dit royaume, seront tenus pour vrais François et régnicoles, et tels les avons déclarés et déclarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité ou autres provisions de nous que le présent Edit, nonobstant toutes lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons; à la charge que les dits enfants nés ès pays étrangers seront tenus, dans dix ans après la publication du présent Edit, de venir demeurer dans ce royaume.

LXXI. Ceux de la dite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti, lesquels auraient pris à ferme avant les troubles aucuns greffes ou autre domaine, gabelle, imposition foraine et autres droits à nous appartenant dont ils n'ont pu jouir à cause d'iceux troubles, demeureront déchargés, comme nous les déchargeons de ce qu'ils n'auront reçu des dites fermes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'ès recettes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LXXII. Toutes places, villes et provinces de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance useront et jouiront des mêmes privilèges, immunités, libertés, franchises, foires, marchés, juridictions et sièges de justice qu'elles faisaient auparavant les troubles commencés, au mois de mars 1585 et autres précédents, nonobstant toutes lettres à ce contraires et les translations d'aucuns des dits sièges, pourvu qu'elles aient été faites seulement à l'occasion des troubles, quels sièges seront remis et rétablis ès villes et lieux où ils étaient auparavant.

LXXIII. S'il y a quelques prisonniers qui soient encore détenus par autorité de justice ou autrement, même ès galères, à l'occasion des troubles ou de la dite religion, seront élargis et mis en pleine liberté.

LXXIV. Ceux de la dite religion ne pourront ci-après être surchargés et foulés d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les catholiques et selon la proportion de leurs biens et facultés et pourront les parties qui prétendront être surchargés se pourvoir par devant les juges auxquels la connaissance en appartient, et seront tous nos sujets, tant de la religion catholique que prétendue réformée, indifféremment déchargés de toutes charges qui ont été imposées de part et d'autre durant les troubles sur ceux qui étaient de contraire parti et non consentants, ensemble des dettes créées et non payées, frais faits sans le consentement d'iceux, sans toutefois pouvoir réclamer les fruits qui auront été employés au paiement des dites charges.

LXXV. N'entendons aussi que ceux de la dite religion et autres qui ont suivi leur parti, ni les catholiques qui étaient demeurés ès villes et lieux par eux occupés et détenus, et qui leur ont contribué soient poursuivis pour le paiement des tailles, aides, octrois, crues, taillon, ustensiles, réparations et autres impositions et subsides échus et imposés durant les troubles advenus devant et jusqu'à notre avènement à la Couronne, soit par les édits, mandements des feu Rois nos prédécesseurs, ou par l'avis et délibération des gouverneurs et Etats des provinces, cours de parlement et autres, dont nous les avons déchargés et déchargeons, en défendant aux trésoriers généraux de France et de nos finances, receveurs généraux et particuliers, leurs commis entremetteurs et autres intendants et commissaires de nos dites finances, les rechercher, molester, ni inquiéter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

LXXVI. Demeureront tous, chefs, seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps de villes et communautés, et tous les autres qui les ont aidés et secourus, leurs veuves, hoirs et successeurs, quittes et déchargés de tous deniers qui ont été par eux et leurs ordonnances pris et levés, tant des deniers royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, communautés et particuliers, des rentes, revenus, argenterie, ventes de biens meubles ecclésiastiques et autres, bois de haute futaie soit du domaine ou autres, amendes, butins, rançons ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencés au

mois de mars 1585 et autres troubles précédents jusqu'à notre avènement à la Couronne, sans qu'ils ni ceux qui auront été par eux commis à la levée des dits deniers et qui les ont baillés ou fournis par leurs ordonnances en puissent être aucunement recherchés à présent ni pour l'avenir; et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maneiement et administration des dits deniers, en rapportant pour toutes décharges dans quatre mois après la publication du présent Édit faite en notre cour de parlement de Paris, acquits dument expédiés des chefs de ceux de la dite religion ou de ceux qui auront été par eux commis à l'audition et clôtüre des comptes, ou des communautés des villes qui ont eu commandement et charge durant les dits troubles. Demeureront pareillement quittes et déchargés de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication et évaluation de monnaie, faite selon l'ordonnance des dits chefs, fonte et prise d'artillerie et munitions, confection de poudres et salpêtres, prises, fortifications, démantèlements et démolitions des villes, châteaux, bourgs et bourgades, entreprises sur dans celle-ci, brûlements et démolitions d'églises et maisons, établissement de justice, jugements et exécutions d'iceux, soit en matière civile ou criminelle, police et règlement faits entre eux, voyages et intelligences, négociations, traités et contrats faits avec tous princes et communautés étrangères et introduction des dits étrangers ès villes et autres endroits de notre royaume et généralement de tout ce qui a été fait, géré et négocié durant les dits troubles depuis la mort du feu Roi Henry deuxième, notre très honoré seigneur et beau-père, par ceux de la dite religion et autres qui ont suivi leur parti, encore qu'il dût être particulièrement exprimé et spécifié.

LXXVII. Demeureront aussi déchargés ceux de la dite religion de toutes assemblées générales et provinciales par eux faites et tenues, tant à Mantes que depuis ailleurs jusqu'à présent, ensemble des conseils par eux établis et ordonnés par les provinces, délibérations, ordonnances et règlements faits auxdites assemblées et conseils, établissement et augmentations de garnisons, assemblées de gens de guerre, levées et prises de nos deniers, soit entre les mains des receveurs généraux ou particuliers, collecteurs des paroisses ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrêts de sceau, continuation ou érection nouvelle des traites et péages, et recettes d'iceux, même à Royan et sur les rivières de Charente, Garonne, du Rhône et Dordogne, armements et combats par mer, et tous accidents et excès advenus pour faire payer les dites traites, péages et autres deniers, fortifications des villes, châteaux et places, impositions de deniers et corvées, recettes d'iceux deniers, destitution de nos receveurs et fermiers et autres officiers, établissement d'autres en leurs places et de toutes unions, dépêches et négociations faites tant dedans que dehors le royaume; généralement de tout ce qui a été fait, délibéré, écrit et ordonné par les dites assemblées et conseils, sans que ceux qui ont donné leurs avis, signé et exécuté, fait signer et exécuter les dits ordonnances, règlements et délibérations en puissent être recherchés, ni leurs veuves, héritiers et successeurs, aujourd'hui ni à l'avenir, encore que les particularités ne soient ici à plein déclarées. Et sur le tout sera imposé silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts et tous ceux qui pourraient y prétendre intérêt en quelque façon et manière que ce soit, nonobstant tous arrêts, sentences, jugements, informations et procédures faites au contraire.

LXXVIII. Approuvons en outre, validons et autorisons les comptes qui ont été ouïs, clos et examinés par les députés de la dite assemblée, voulons qu'iceux, ensemble les acquis et pièces qui ont été rendues par les comptables, soient portées en notre chambre des comptes de Paris, trois mois après la publication du présent Édit et mises ès mains de notre procureur général pour être délivrés au garde des livres et registres de notre dite chambre pour y avoir recours toutes fois et quand que besoin sera, sans que les dits comptes puissent être revus, ni les dits comptables tenus à aucune comparution ni correction, sinon en cas d'omission de recette ou faux acquits, imposant silence à notre dit procureur général pour le surplus que l'on voudrait dire être défectueux et les formalités n' avoir été bien gardées. Défendant aux gens de nos comptes, tant de Paris que des autres provinces où elles sont établies, d'en prendre aucune connaissance en quelque sorte ou manière que ce soit.

LXXIX. Et pour le regard des comptes qui n'auront encore été rendus, voulons iceux être ouïs, clos et examinés par les commissaires qui a ce seront par nous députés, lesquels sans difficulté passeront et alloueront toutes les parties payées par les dits comptables en vertu des ordonnances de la dite assemblée, ou autre ayant pouvoir.

LXXX. Demeureront tous collecteurs, receveurs, fermiers et tous autres bien et dûment déchargés de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées auxdits commis de la dite assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusqu'au dernier jour de ce mois. Voulons le tout être passé et alloué aux comptes qui s'en rendront en nos chambres des comptes purement et simplement en vertu des quittances qui seront ci-après rapportées et si aucunes étaient ci-après expédiées ou délivrées, elles demeureront nulles, et ceux qui les

accepteront ou délivreront seront condamnés à l'amende de faux emploi. Et au cas où il y aurait quelques comptes déjà rendus, sur lesquels seraient intervenues aucunes radiations ou charges, pour ce regard avons dans celle-ci ôtées et levées, rétabli et rétablissons les dites parties entièrement, en vertu, de ces présentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de lettres particulières ni autre chose que l'extrait du présent article.

LXXXI. Les gouverneurs, capitaines, consuls et personnes commises au recouvrement des deniers pour payer les garnisons des places tenues par ceux de la dite religion auxquels nos receveurs et collecteurs des paroisses auraient fourni par prêt sur leurs cédules et obligations, soit par contrainte ou pour obéir aux commandements qui leur en ont été faits par les trésoriers généraux, les deniers nécessaires pour l'entretien des dites garnisons jusqu'à la concurrence de ce qui était porté par l'état que nous avons fait expédier au commencement de l'an 1596 et augmentations depuis par nous accordées, seront tenus quittes et déchargés de ce qui a été payé pour l'effet susdit, encore que les dites cédules et obligations n'en soit fait expresse mention, lesquelles leur seront rendues comme nulles. Et pour y satisfaire, les trésoriers et généraux en chacune généralité feront fournir par les receveurs particuliers de nos tailles leurs quittances auxdits collecteurs et par les receveurs généraux leurs quittances auxdits receveurs particuliers, pour la décharge desquels receveurs généraux seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, endossées sur les mandements levés par le trésorier de l'Épargne, sous les noms des trésoriers généraux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le paiement des dites garnisons; et au cas où les dits mandements ne monteront autant que porte notre dit état de l'année 1596 et augmentation, ordonnons que pour y suppléer seront expédiés nouveaux mandements de ce qui s'en défendrait pour la décharge de nos comptables et restitution des dites promesses et obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, et que toutes lettres de validations qui seront nécessaires pour la décharge des comptables seront expédiées en vertu du présent article.

LXXXII. Aussi ceux de la dite religion se départiront et désisteront dès à présent de toutes pratiques, négociations et intelligences, tant dedans que dehors notre royaume et les dites assemblées et conseils établis dans les provinces se sépareront promptement et seront toutes ligues et associations faites ou à faire sous quelque prétexte que ce soit, au préjudice de notre présent édit cassées et annulées comme nous les cassons et annulons. Défendant très expressément à tous nos sujets de faire dorénavant aucunes cotisations et levées de deniers sans notre permission, fortification, enrôlement d'hommes, congrégations et assemblées autres que celles qui leur sont permises par notre Édit, et sans armes, ce que nous prohibons et défendons, sur peine d'être punis rigoureusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos mandements et ordonnances.

LXXXIII. Toutes prises qui ont été faites par mer durant les troubles en vertu des congés et aveux donnés et celles qui ont été faites par terre sur ceux de contraire parti et qui ont été jugées par les juges et commissaires de l'amirauté, ou par les chefs de ceux de la dite religion ou leur conseil, demeureront assoupies sous le bénéfice de notre présent Édit, sans qu'il en puisse être fait aucune poursuite, ni les capitaines et autres qui ont fait les dites prises, leurs cautions et les dits juges et officiers, leurs veuves et héritiers, recherchés ni molestés en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous arrêts de notre Conseil privé et des parlements et toutes lettres de marques et saisies pendantes et non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine et entière main-levée.

LXXXIV. Ne pourront semblablement être recherchés ceux de la dite religion des oppositions et empêchements qu'ils ont donnés par ci-devant, même depuis les troubles, à l'exécution des arrêts et jugements donnés pour le rétablissement de la religion catholique, apostolique et romaine en divers lieux de ce royaume.

LXXXV. Et quant à ce qui a été fait ou pris durant les troubles, hors la voie d'hostilité ou par hostilité contre les règlements publics ou particuliers des chefs ou des communautés des provinces qui avaient commandement, en pourra être faite poursuite par la voie de justice.

LXXXVI. D'autant néanmoins que si ce qui a été fait contre les règlements d'une part et d'autre est indifféremment excepté et réservé de la générale abolition portée par notre présent Edit, et sujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse être mis en peine, dont pourrait advenir renouvellement de troubles; à cette cause, nous voulons et ordonnons que seulement les cas exécrables demeureront exceptés de la dite abolition, comme ravissements et forçements de femmes et filles, brûlements, meurtres et voleries faites par prodicion et de guet-apens hors des voies d'hostilité et pour exercer vengeances particulières contre le devoir de la guerre, infractions de passeports et sauvegardes, avec meurtre et pillage

sans commandement pour le regard de ceux de la dite religion et autres qui ont suivi leur parti des chefs qui ont eu autorité sur eux, fondé sur particulières occasions qui les ont mus à le commander et ordonner.

LXXXVII. Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes et délits commis entre personnes de même parti si ce n'est en actes commandés par les chefs d'une part et d'autre, selon la nécessité, loi et ordre de la guerre. Et quant aux levées et exactions de deniers, port d'armes et autres exploits de guerre faits d'autorité privée et sans aveu, en sera faite poursuite par voie de justice.

LXXXVIII. Dans les villes démantelées pendant les troubles, pourront les ruines et démantèlements de celle-ci être par notre permission réédifiées et réparées par les habitants, à leurs frais et dépens, et les provisions octroyées ci-devant pour ce regard tiendront et auront lieu.

LXXXIX Ordonnons, voulons et nous plaît que tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de la religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti rentrent et soient effectivement conservés en la jouissance de tous et chacuns leurs biens, droits, noms, raisons et actions, nonobstant les jugements ensuivis durant les dits troubles et à raison d'iceux, lesquels arrêts, saisies, jugements et tout ce qui s'en serait ensuivi, nous avons à cette fin déclaré et déclarons nuls et de nul effet et valeur.

XC. Les acquisitions que ceux de la dite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti auront faites par autorité d'autres que des feux Rois nos prédécesseurs, pour les immeubles appartenant à l'Église, n'auront aucun lieu ni effet; mais ordonnons, voulons et nous plaît que les dits ecclésiastiques rentrent incontinent et sans délai et soient conservés en la possession et jouissance réelle et actuelle des dits biens ainsi aliénés, sans être tenus de rendre le prix des dites ventes, et ce nonobstant les dits contrats de vendition, lesquels à cet effet nous avons cassés et révoqués comme nuls, sans toutefois que les dits acheteurs puissent avoir aucun recours contre les chefs par l'autorité desquels les dits biens auront été vendus. Et néanmoins, pour les rembourser des deniers par eux véritablement et sans fraude déboursés, seront expédiées nos lettres patentes de permission à ceux de la dite religion, d'imposer et égaliser sur eux les sommes à quoi se monteront les dites ventes; sans que Iceux acquéreurs puissent prétendre aucune action pour leurs dommages et intérêts à faute de jouissance, mais se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix des dites acquisitions, précomptant sur icelui les fruits par eux perçus, en cas que la dite vente se trouvât faite à vil et injuste prix.

XCI. Et afin que tant nos justiciers, officiers qu'autres nos sujets soient clairement et avec toute certitude avertis de nos vouloir et intention et pour ôter toutes ambiguïtés et doutes qui pourraient être faits au moyen des précédents édits, pour la diversité d'iceux nous avons déclaré et déclarons tous autres précédents édits, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, restrictions, interprétations, arrêts et registres, tant secrets qu'autres délibérations, ci-devant par nous ou les Rois nos prédécesseurs faites à nos cours de parlements et ailleurs concernant le fait de la dite religion et des troubles advenus en notre dit royaume, être de nul effet et valeur, auxquels et aux déroatoires y contenues, nous avons par cet Édit dérogé et dérogeons et dès à présent, comme pour lors les cassons, révoquons et annulons, déclarant par exprès que nous voulons que notre Édit soit ferme et inviolable, gardé et observé, tant par nos dits justiciers, officiers qu'autres sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourrait être contraire ou dérogeant à icelui.

XCII. Et pour plus grande assurance de l'entretien et observation que nous désirons de celui-ci, voulons, ordonnons, et nous plaît que tous les gouverneurs et lieutenants généraux de nos provinces, baillis, sénéchaux et autres juges ordinaires des villes de notre dit royaume, incontinent après la réception d'icelui Édit jurent de le faire garder et observer chacun en leur détroit, comme aussi les maires, échevins, capitouls, consuls et jurats des villes, annuels et perpétuels. Enjoignons aussi à nos dits baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants et autres juges faire jurer aux principaux habitants des dites villes, tant d'une que d'autre religion, l'entretien du présent Edit incontinent après la publication d'icelui. Mettant tous ceux des dites villes en notre protection et sauvegarde, et les uns à la garde des autres, les chargeant respectivement et par actes publics de répondre civilement des contraventions qui seront faites à notre dit Édit dans les dites par les habitants de celle-ci, ou bien représenter et mettre ès mains de la justice les dits contrevenants. Mandons à nos aimés et féaux les gens tenants nos cours de parlements, chambres des comptes et cours des aides, qu'incontinent après le présent édit reçu, ils aient, toutes choses cessantes et sur peine de nullité des actes qu'ils feraient autrement, à faire pareil serment que dessus et icelui notre Édit faire publier et enregistrer en nos dites cours selon la forme et teneur d'icelui, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations ou registres secrets, ni attendre autre jussion, ni mandement de nous, et à nos procureurs généraux en requérir et pour suivre incontinent et sans délai cette publication. Si

donnons en mandement esdits gens tenant nos dites cours de parlements, chambres de nos comptes, cours de nos aides, baillis, sénéchaux, prévôts et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra et à leurs lieutenants, qu'ils fassent lire, publier et enregistrer ce présent Édit et ordonnance en leurs cours et juridictions et icelui entretenir, garder et observer de point en point et du contenu en faire jouir et user pleinement et paisiblement tous ceux qu'il appartiendra cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre propre main et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, fait mettre et apposer notre sceau.

Donné à Nantes au mois d'avril, l'an de grâce 1598, et de nôtre règne le neuvième.

Signé: HENRY.

par le roi, étant dans son Conseil,

FORGET.

et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte. Lues, publiées et registrées, ouï et ce consentant le procureur général du Roi, en parlement à Paris le 25 février 1599.

VOYSIN.

Lu, publié et enregistré en la Chambre des Comptes, ouï et ce consentant le procureur général du Roi, le dernier jour de mars 1599.

DE LA FONTAINE.

Lu, publié et enregistré, ouï et ce consentant le procureur général du Roi, à Paris en la Cour des Aides, le 30 avril 1599.

BERNARD.

(mis en ligne par [Maurice Mignet](#) – 2016)